

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 24 octobre 2022

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Diverses informations concernant l'évaluation du poste d'analyste de la gestion financière
Notre dossier : GDC05-06-01-3268

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 23 septembre dernier, laquelle est libellée comme suit :

« Bonjour,

*L'Autorité est présentement dans un exercice avec ses professionnels pour l'évaluation de leurs postes et le positionnement dans la nouvelle structure salariale. Notre syndicat, nous a informé qu'il fallait effectuer une demande via la Loi d'Accès à l'information afin d'obtenir les critères sur lesquels les postes avaient été évalués ainsi que les points alloués à chacun d'eux pour notre poste **d'analyste de la gestion financière**.*

Nous aimerions ainsi obtenir les informations et les documents suivants :

- *une description détaillée de la méthodologie utilisée et des calculs effectués;*
- *la liste complète des critères qui ont été utilisés pour positionner les postes à travers les 7 classes d'emploi proposées ainsi que la pondération de chacun des critères;*
- *le détail du pointage obtenu pour chacun des critères pour le poste d'analyste de la gestion financière;*
- *les études de marché et la démarche suivie pour établir les valeurs des maximums des échelles.*

Merci

[REDACTED] *pour l'ensemble des analystes de la gestion financière.»*

Concernant le premier point de votre demande, la méthodologie et les calculs effectués dans le cadre de l'évaluation des emplois du programme distinct d'équité salariale pour les professionnels membres du SPGQ sont prévus dans le Plan d'évaluation des emplois (révisé en septembre 2022) dont l'accès n'est pas accordé en application de l'alinéa 1° de l'article 37

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (Loi sur l'accès).

Concernant le deuxième point de votre demande, voici les facteurs et sous facteurs utilisés dans le cadre de l'évaluation des emplois du programme distinct d'équité salariale pour les professionnels membres du SPGQ :

Facteurs	Sous-facteurs
1. Qualifications	1.1 Expertise requise
	1.2 Recherche des faits et analyse
2. Efforts	2.1 Autonomie-jugement
	2.2 Contacts
	2.3 Efforts physiques, sensoriels et psychologiques
3. Responsabilités	3.2 Impact sur la mission de l'organisme
	3.2 Supervision et coordination du travail
4. Conditions de travail	4.1 Impondérables

Concernant le deuxième et le troisième point de votre demande, la pondération attribuée à chacun de ces critères ainsi que le pointage précis du poste d'analyste de la gestion financière sont prévus dans les documents de travail du comité conjoint d'évaluation des emplois, qui sont des documents confidentiels dont l'accès ne peut être accordé pour le motif susmentionné (art. 37 al. 1 de la Loi sur l'accès).

Concernant le quatrième point de votre demande, l'accès à l'étude de marché sur la rémunération réalisée par l'AMF ne peut vous être accordé, car la divulgation de ce document révélerait une partie du mandat et de la stratégie de l'Autorité en lien avec les négociations qui s'amorcent en vue du renouvellement de la convention collective avec votre syndicat (art. 27 al. 1 de la Loi sur l'accès). Subsidièrement, ce document constitue une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours (art. 39 Loi sur l'accès).

Toujours, concernant le quatrième point de votre demande, à la suite d'un exercice de repérage du document relatif à la démarche suivie pour établir les valeurs des maximums des échelles, nous vous informons, conformément à l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès, que nous ne détenons pas un document qui réponde spécifiquement à ce volet de votre demande outre l'étude de marché permettant à l'Autorité de se positionner sur la moyenne des médianes de marché et dont la communication ne peut vous être transmise, tel que mentionné ci-dessus. Par

conséquent, nous ne pouvons pas accéder à ce volet de votre demande d'accès en vertu de l'article 9 de la Loi.

Néanmoins, le document « *Présentation au SPGQ – Modification de la structure salariale des professionnels syndiqués* » contient des renseignements à l'égard de la démarche globale de modification de la structure salariale (pages 6, 8, 10 et 12). Votre syndicat vous a transmis ce document, le 21 septembre dernier.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j. Note explicative sur le recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE – Article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

ANNEXE – Article 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

ANNEXE – Article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:
1. donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
 - 1.1 donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
 2. informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;
 3. informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;
 4. informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;
 5. informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;
 6. informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;
 7. informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;
 8. informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

ANNEXE – Article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

ANNEXE – Article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

ANNEXE – Article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai